

Le 26 novembre 2014

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Entre

SAS Compagnie Financière de Brocéliande

(la Société Absorbée)

et

SAS Bois et Manche

(la Société Absorbante)



LASAYGUES & ASSOCIÉS ■ NOTAIRES

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE :

- (A) La société dénommée **SAS COMPAGNIE FINANCIERE DE BROCELIANDE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à PARIS (9ème arrondissement), 12, rue Godot de Mauroy, identifiée au SIREN sous le numéro 431 809 656 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par :

Monsieur Jacques LACROIX, agissant en sa qualité de Président de la SAS Compagnie Financière de Brocéliande.

Ci-après dénommée *SAS Compagnie Financière de Brocéliande* ou la *Société Absorbée*.

- (B) La société dénommée **SAS BOIS ET MANCHE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à PARIS (9ème arrondissement), 12, rue Godot de Mauroy, identifiée au SIREN sous le numéro 488 948 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par :

Monsieur Jacques LACROIX, agissant en sa qualité de Président de la SAS Bois et Manche.

Ci-après dénommée *SAS Bois et Manche* ou la *Société Absorbante*, et avec la Société Absorbée, ensemble les *Parties*.

EXPOSE PREALABLE :

Il a été exposé et convenu que :

- (A) La Société Absorbée « a pour objet :

- *Conseils aux entreprises et gestion de projets complexes notamment en matière de rapprochement d'entreprises ;*
- *Conseils aux entreprises et gestion de projets en matière d'ingénierie financière, de stratégie, de croissance, de restructuration, de prévention de difficultés, de transmission d'entreprises ;*
- *Conseils et assistance en matière de financement, levée de capitaux notamment en matière d'opérations de croissance externe ou interne de restructuration financière ;*
- *Conseil et assistance en matière de projet immobiliers et notamment financement et conseil en transaction immobilières ;*
- *Toutes opérations de nature immobilière et notamment acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et toute prises de participations se rattachant à l'objet. »*

La Société Absorbée est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour une durée expirant le 19 mai 2099.

Son siège social est fixé à Paris, 9^{ème} arrondissement, 12 rue de Godot Mauroy.

Son capital est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 40.000 actions de un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues par Monsieur Jacques LACROIX.

(B) La Société Absorbante « *a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *Toutes opérations d'achat et de vente de tous immeubles, biens et droits immobiliers, terrains à bâtir ou bâtis, promesse sur ces biens et droits, de tous droits, notamment la jouissance sur lesdits biens et droits, et plus généralement l'activité de marchand de biens ;*
- *L'achat et la vente de tous biens meubles, de mobilier nouveau ou ancien ;*
- *La décoration, la rénovation, la réhabilitation et la construction de tous biens meubles et immeubles, la promotion immobilière ;*
- *La location de tous biens meubles et immeubles ;*
- *L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et titres de participation, l'acquisition d'entreprises ou d'établissements se rattachant à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

(C) La Société Absorbante est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour une durée expirant le 7 mars 2105.

Son siège social est fixé à Paris, 9^{ème} arrondissement, 12 rue Godot de Mauroy.

Son capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 40.000 actions de un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues par Monsieur Jacques LACROIX.

(D) La Société Absorbée et la Société Absorbante envisagent de fusionner afin d'apporter l'actif de la Société Absorbée à la Société Absorbante (la **Fusion**).

(E) Dans ce contexte, les deux sociétés ont donc établi un projet de traité de fusion (le **Projet de Traité de Fusion**) aux termes duquel :

- la Société Absorbée serait absorbée par la Société Absorbante ;
- la Société Absorbée apporterait à la Société Absorbante son actif dans son intégralité ; et
- la Société Absorbante supporterait, dans son intégralité, le passif de la Société Absorbée.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION CI-APRÈS :

1. COMPTES UTILISÉS POUR FIXER LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion ont été établies comme suit :

- Pour la Société Absorbante, sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 arrêtés par le Président le 31 décembre 2013 ; lesdits comptes ayant ensuite été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante le 26 juin 2014 ;

- Pour la Société Absorbée, sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 audités et certifiés par le commissaire aux comptes et arrêtés par le Président le 31 décembre 2013 ; lesdits comptes ayant ensuite été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbée le 26 juin 2014.

Ces comptes figurent en **Annexe 1** des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2014, figurant en **Annexe 2**, a été établie pour la Société Absorbée et la Société Absorbante.

Les comptes de chaque société ont été établis à la même date, selon des méthodes d'évaluation identiques.

2. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTÉ

2.1 ABSENCE DE COMMISSAIRE À LA FUSION

Conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce, par décision en date du 18 novembre 2014, l'associé unique de la Société Absorbée et l'associé unique de la Société Absorbante ont décidé, à l'unanimité, de ne pas désigner un commissaire à la fusion dans le cadre du Projet de Traité de Fusion.

Néanmoins, conformément à l'article L. 236-10 III du Code de commerce et compte tenu de l'existence d'un apport en nature effectué par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre du Projet de Traité de Fusion, l'associé unique de la Société Absorbée et l'associé unique de la Société Absorbante ont décidé, à l'unanimité, par décision en date du 17 novembre 2014, de désigner Monsieur Pierre Caperaa, du cabinet Volentis, 38 rue des Etats Généraux, 78000 Versailles, en qualité de commissaire aux apports.

2.2 MÉTHODE DE VALORISATION

Étant précisé que :

- L'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée est intégralement détenue par Monsieur Jacques LACROIX ;
- L'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante est intégralement détenue par Monsieur Jacques LACROIX ;
- En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous contrôle distinct, les éléments d'actifs et de passifs sont transférés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, pour leur valeur réelle ;
- La valeur de l'actif net apporté a été déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et des passifs de la Société Absorbée. La méthode de valorisation retenue, et acceptée par les Parties, est celle de l'actif net réévalué tenant compte des valeurs des titres de participations dans deux sociétés cotées estimées à partir des comptes consolidés arrêtés en juste valeur et des valeurs intrinsèques (en particulier pour les actifs immobiliers) pour les sociétés n'étant pas cotées.

2.3 ÉLÉMENTS D'ACTIFS TRANSFÉRÉS

Aux fins de réalisation de la Fusion, la Société Absorbée fait apport, dans son intégralité, de son actif, à la Société Absorbante qui l'accepte.

L'actif apporté à titre de Fusion par la Société Absorbée comprenait, à la date du 30 septembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

	Valeur brute (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette (€)
Actifs immobilisés			
Immobilisations corporelles	22.750	0	22.750
Immobilisations financières	20.880.923	0	20.880.923
Total I	20.903.673	0	20.903.673
Actif circulant			
Créances			
Clients et comptes rattachés	306.000	0	306.000
Autres	3.027.934	0	3.027.934
Disponibilités (autres que caisse)	20.689	0	20.689
Total II	3.354.623	0	3.354.623
Total des actifs apportés (I+II)	24.258.296	0	24.258.296

Il est précisé en tant que de besoin que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés au présent Projet de Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

2.4 ÉLÉMENTS DE PASSIFS TRANSFÉRÉS

	Valeur nette (€)
Élément de passif	
Provisions pour risques et charges	250.000
Emprunts et dettes assimilées	3.600.477
Fournisseurs et comptes rattachés	1.120.827
Autres	1.214.506
Total des passifs apportés	6.185.810

Outre l'intégralité du passif ci-dessus énuméré, la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la Société Absorbée entre la date du jour d'arrêt du bilan ci-dessus servant de base à la Fusion jusqu'à la date de réalisation définitive de celle-ci, ainsi que les frais et charges de toute nature qui incomberont à la Société Absorbée du fait de sa dissolution.

Dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui mentionné ci-dessus viendrait à se révéler, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

2.5 ACTIFS NET APPORTÉ

La valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante du fait de la Fusion ressort ainsi à :

Montant total des actifs apportés	24.258.296 euros
Montant total des passifs pris en charge	6.185.810 euros
Actifs net apporté	18.072.486 euros

La Société Absorbante devra inscrire les éléments d'actifs à son bilan en respectant la ventilation (valeur réelle) figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2013, telle que cette ventilation est reprise ci-avant.

3. REMUNERATION DE L'ACTIF NET APORTE ET PRIME DE FUSION

3.1 RÉMUNÉRATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de fixer le rapport d'échange à UNE (1) action de la Société Absorbée pour QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452) actions de la Société Absorbante.

Les actifs transmis par la Société Absorbée étant retenus pour 24.258.296 euros et le passif à prendre en charge par la Société Absorbante s'élevant à 6.185.810 euros, le montant de l'actif net transmis s'élève à 18.072.486 euros.

En rémunération des apports faits à la Société Absorbante par la Société Absorbée, la Société Absorbante augmentera son capital de 18.072.486 euros par la création de 18.072.486 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro.

Chacune de ces actions sera intégralement libérée.

En conséquence, le capital de la Société Absorbante sera porté de 40.000 euros à 18.112.486 euros.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée, Monsieur Jacques LACROIX.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée porteront jouissance à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives et seront à compter de ce jour assimilées entièrement aux actions anciennes de la Société Absorbante.

3.2 ABSENCE DE PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la Société Absorbée (18.072.486 euros) et la valeur des titres créés à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante (18.072.486 euros) étant identique, aucune prime de Fusion n'est à constater.

4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par anticipation et du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

5. DATE D'EFFET ET DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

5.1 DATE D'EFFET

Les parties sont convenues que la Fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2014 (la *Date d'Effet*).

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la Société Absorbante.

Par ailleurs, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

5.2 DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE

Au jour de la réalisation définitive de la Fusion, la propriété et la jouissance de l'ensemble des actifs de la Société Absorbée seront dévolues à la Société Absorbante.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'engage à n'assurer que la gestion courante de ses biens et droits et à recueillir l'accord préalable et exprès de la Société Absorbante pour tout engagement dépassant ce cadre.

De convention expresse et ainsi qu'il a déjà été indiqué, il est stipulé que la Fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2014 et que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉALISATION DE LA FUSION

6.1 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions de :

- (i) l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée (a) du Projet de Traité de Fusion ainsi que ses annexes, (b) de l'apport convenu, et (c) de la dissolution de la Société Absorbée du seul fait et à la date de la réalisation de la Fusion ;
- (ii) l'approbation par les associés de la Société Absorbante (a) du Projet de Traité de Fusion ainsi que ses annexes, (b) de l'apport convenu, et (c) de l'augmentation de capital telle que mentionnée dans le Projet de Traité de Fusion.

À défaut de réalisation des conditions suspensives le 31 décembre 2014 au plus tard, les conventions faisant l'objet du présent acte pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.



6.2 RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion sera définitivement réalisée lorsque l'associé unique de la Société Absorbante aura décidé de l'augmentation de capital à effectuer en contrepartie de la Fusion.

La Société Absorbée sera alors de plein droit dissoute par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Aucune opération de liquidation ne succédera à la dissolution de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif sera prise en charge par la Société Absorbante.

Les actions créées par la Société Absorbante en rémunération des apports de la Société Absorbée seront attribuées immédiatement à l'associé unique de la Société Absorbée.

7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis, en ce compris les éléments qui auraient été omis du Traité de Fusion, de la comptabilité de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la Fusion.

À compter de la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante :

- (i) supportera et acquittera tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes d'assurance. Toute charge de quelque nature que ce soit, grevant ou qui grevera les biens apportés et inhérente à leur propriété ou à leur exploitation devra également être supportée et acquittée par la Société Absorbante ;
- (ii) devra exécuter toutes conventions et engagements quelconques contractés par la Société Absorbée tels que ceux conclus avec l'administration fiscale, les fournisseurs, les assureurs, les créanciers. À ses risques et périls, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par la Société Absorbée sans recours contre la Société Absorbée.

7.2 DROIT DES CRÉANCIERS NON OBLIGATAIRES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pourront faire opposition au projet de fusion dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 du Code de commerce.

L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra :

- soit rejeter l'opposition ;
- soit ordonner le remboursement des créances ;
- soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

7.3 FORMALITÉS DE RÉGULARISATION

La Société Absorbante accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

8. STIPULATIONS FISCALES

8.1 ENGAGEMENT DÉCLARATIF GÉNÉRAL

La Société Absorbante s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

8.2 DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 I du Code général des impôts.

L'enregistrement de la Fusion donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 375 euros.

8.3 TRANSCRIPTION COMPTABLE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront transcrits sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, telle que cette valeur est mentionnée aux articles 2.3 et 2.4 du Projet de Traité de Fusion.

8.4 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'opération de fusion au 1^{er} janvier 2014 conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Projet de Traité de Fusion, l'opération de fusion produira ses effets, au regard de l'impôt sur les sociétés, à compter du 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Par ailleurs, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être toutes deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles déclarent qu'elles entendent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération et à soumettre la présente opération de fusion au régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- reprendre les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées.

La société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la documentation administrative (BOFIP : BOI-IS-FUS-10-20-20), qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société absorbée au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de la société absorbée.

8.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La Fusion est placée sous le régime défini par l'article 257 *bis* du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.



8.6 REPRISE DES ENGAGEMENTS FISCAUX ANTÉRIEURS SOUSCRITS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

8.7 AUTRES IMPÔTS

Au regard de tout autre impôt et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

En tant que de besoin et en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution contenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1934), la société absorbante déclare reprendre à son propre compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

9. DECLARATIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le Président de la Société Absorbée déclare que :

- (i) la Société Absorbée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, en procédure de sauvegarde, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) la Société Absorbée n'a jamais été poursuivie pour réalisation de profits illicites ;
- (iii) le patrimoine de la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucune mesure d'expropriation et n'est pas menacé par une telle mesure ; et
- (iv) les comptes de la Société Absorbée sont sincères et ont été arrêtés selon les méthodes comptables actuellement en vigueur.

10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1 FRAIS- ÉLECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires résultants du présent acte ou de ses suites et conséquences, seront exclusivement à la charge de la Société Absorbante.

Les parties feront élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Il est affirmé par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que l'intégralité du prix convenu est exprimée par le présent acte.

10.2 DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Le Traité de Fusion est soumis au droit français et tout litige entre les Parties, relatif à sa conclusion, sa validité, son exécution ou son interprétation sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.



10.3 LISTE DES ANNEXES

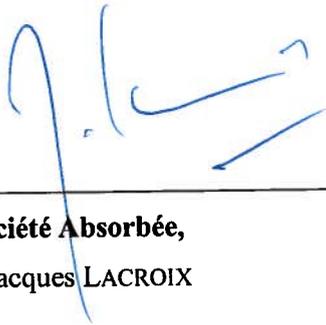
Annexe 1 Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 des Société Absorbée et Sociétés Absorbantes.

Annexe 2 Comptes intermédiaires en date du 30 septembre 2014 des Société Absorbée et Sociétés Absorbantes.

Fait à PARIS, le 26 novembre 2014

en six (6) exemplaires originaux

sur douze (12) pages



Pour la Société Absorbée,
Monsieur Jacques LACROIX



Pour la Société Absorbante,
Monsieur Jacques LACROIX

ANNEXE 1

**COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013 DES SOCIÉTÉS
ABSORBÉE ET SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

BILAN SYNTHETIQUE

SNC BOIS ET MANCHE

Edition du : 01/01/2013 au 31/12/2013

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

Hbrs simulation

ACTIF	Exercice N		N-1 Net	PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions Net				
Actif immobilisé :				Capitaux propres	1 000	1 000
Immobilisations incorporelles				Capital		
- Fonds commercial				Ecart de réévaluation		
- Autres				Réserves :		
Immobilisations corporelles	10		10	- Réserve légale		
Immobilisations financières	10		10	- Réserves réglementées		
TOTAL I				- Autres		
Actif circulant :				Report à nouveau	(2 123 072)	(3 002 478)
Stocks et en-cours (autres que marchandises)	30 149 562		611 018	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(412 300)	879 405
Marchandises		29 538 544		Provisions réglementées	(2 534 372)	(2 122 072)
Avances et acomptes versés sur commandes				TOTAL I		
Créances :				Provisions pour risques et charges (II)		
Clients et comptes rattachés				Dettes		
Autres				Emprunts et dettes assimilées	777	
Valeurs mobilières de placement				Avances et acomptes reçus sur commandes	7 427	
Disponibilités (autres que caisse)				Fournisseurs et comptes rattachés		3 105 970
Caisse				Autres		3 105 970
TOTAL II	30 149 562	29 538 544	611 018	TOTAL III	3 144 623	3 105 970
Charges constatées d'avance (III)				Produits constatés d'avance (IV)	3 445 400	3 405 970
TOTAL GENERAL (I+II+III)	30 149 572	29 538 544	611 028	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	611 028	983 897

Copie Certifiée Conforme

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

SNC BOIS ET MANCHE

Edition du : 01/01/2013 au 31/12/2013

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

Hors simulation

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
CHARGES D'EXPLOITATION :			PRODUITS D'EXPLOITATION		151
Achats de marchandises			Ventes de marchandises		
Variation de stock (marchandises)			Production vendue (biens et services)		
Achats d'approvisionnement			Production stockée		
Variation de stock (approvisionnement)	2 529	4 809	Production immobilisée		31 756
Autres charges externes	1 232	1 218	Subventions d'exploitation	26 929	835 145
Impôts, taxes et versements assimilés			Autres produits	59 576	
Rémunération du personnel			Produits financiers		
Charges sociales		10 906			
Dotations aux amortissements	392 381	193			
Dotations aux provisions	129 234	368			
Autres charges					
Charges financières					
TOTAL (I)	525 376	17 495	TOTAL (I)	86 504	867 053
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)			PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)		
	(26 571)	(29 848)			
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	498 804	(12 353)	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	86 504	867 053
BENEFICE OU PERTE	(412 300)	879 405	TOTAL GENERAL	86 504	867 053

Copie Certifiée Conforme

SNC BOIS ET MANCHE

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris
488 948 571 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 26 juin, à 9 heures,

L'associé unique de la société SNC BOIS ET MANCHE (la *Société*) s'est réuni en assemblée générale ordinaire annuelle (l'*Assemblée*) au siège de la Société sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques LACROIX (le *Président*), en sa qualité de représentant du gérant de la Société, la société SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET DES SCIERIES DE LA MANCHE (le *Gérant*).

Monsieur le Président constate qu'est présente :

- la SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET DES SCIERIES DE LA MANCHE, société anonyme au capital de 32.206.005 euros, dont le siège social est situé 12, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 669 336 (*SCBSM* ou l'*Associé Unique*), représentée par son président directeur général, Monsieur Jacques LACROIX, détenant la totalité des 1.000 parts sociales de 1 euro chacune de la Société

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 1.000 parts sociales sur les 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut donc valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise par les statuts.

L'Associé Unique est informé qu'il peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président, à savoir :

- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le rapport de la gérance sur les conventions réglementées ; et
- une copie de la lettre de convocation remise en mains propres à l'Associé Unique.

Monsieur le Président fait constater par tous les membres présents que tous les documents prévus par la loi ont été adressés à l'Associé Unique en même temps que la convocation à la présente Assemblée et que, pendant le délai de 15 jours précédant l'Assemblée, ces documents ont été tenus à sa disposition au siège social.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'Assemblée :

- examen, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat ;
- conventions réglementées ; et
- pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Toutes les réponses ayant été données aux questions posées, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION N°1 – Examen, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à la gérance

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, lesdits comptes se soldant par une perte de QUATRE CENT DOUZE MILLE TROIS CENT EUROS (412.300 €).

Il donne en conséquence quitus à la gérance pour sa gestion lors de l'exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

RESOLUTION N°2 – Affectation du résultat

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion, approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 telle qu'elle lui est proposée par le Gérant et décide l'affectation d'une perte de QUATRE CENT DOUZE MILLE TROIS CENT EUROS (412.300 €) au poste « Report à nouveau », lequel, compte tenu de cette affectation, présente un solde débiteur de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (2.535.372 €).

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

RESOLUTION N°3 – Conventions réglementées

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

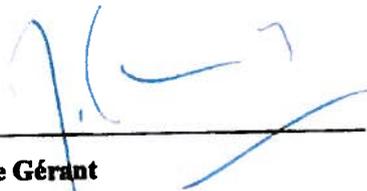
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

RESOLUTION N°4 – Pouvoirs

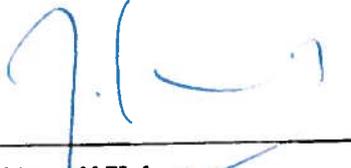
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Sur ce, l'ordre du jour étant épuisé et plus aucun associé ne demandant la parole, le Président décide de lever la séance à 9h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant et l'Associé Unique.



Le Gérant
SCBSM
Représentée par Monsieur
Jacques LACROIX



L'Associé Unique
SCBSM
Représentée par Monsieur
Jacques LACROIX

BILAN SYNTHETIQUE

COMPAGNIE FINANCIERE DE BROUILLARD

Edition du : 01/01/2013 au 31/12/2013

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

Hors simulation

ACTIF	Exercice N		N-1 Net	PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions Net				
Actif immobilisé :				Capitaux propres	40 000	40 000
Immobilisations incorporelles				Capital		
- Fonds commercial				Ecart de réévaluation		
- Autres	45 500	22 750	40 892	Réserves :	9 838	9 838
Immobilisations corporelles				- Réserve légale		
Immobilisations financières	20 012 556	20 012 556	20 010 704	- Réserves réglementées		
TOTAL I	20 058 056	22 750	20 051 596	- Autres		
Actif circulant :				Report à nouveau	14 387 796	13 640 480
Stocks et en-cours (autres que marchandises)				Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	1 229 489	997 315
Marchandises				Provisions réglementées		
Avances et acomptes versés sur commandes				TOTAL I	15 667 122	14 687 633
Créances :				Provisions pour risques et charges (II)	250 000	1 050 000
Clients et comptes rattachés	406 640	406 640	406 640	Dettes		
Autres	3 656 382	2 622 138	1 034 245	Emprunts et dettes assimilées	2 150 477	2 150 477
Valeurs mobilières de placement	57 016	19 295	37 720	Avances et acomptes reçus sur commandes		
Disponibilités (autres que caisse)	6 226	6 226	7 835	Fournisseurs et comptes rattachés	1 143 665	818 622
Caisse				Autres	2 265 973	2 556 189
TOTAL II	4 126 264	2 641 433	1 254 226	TOTAL III	5 560 115	5 525 289
Charges constatées d'avance (II)				Produits constatés d'avance (IV)	42 900	42 900
TOTAL GENERAL (I+II+III)	24 184 320	2 664 183	21 520 137	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	21 520 137	21 305 822

Copie Certifiée Conforme

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE**COMPAGNIE FINANCIERE DE BROCELIANDE**

Edition du : 01/01/2013 au 31/12/2013

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard Hors simulation

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
CHARGES D'EXPLOITATION :			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	76 000		Ventes de marchandises	70 000	581 600
Variation de stock (marchandises)			Production vendue (biens et services)	511 600	
Achats d'approvisionnement			Production stockée		
Variation de stock (approvisionnement)			Production immobilisée		
Autres charges externes	380 653	391 103	Subventions d'exploitation	1	179 072
Impôts, taxes et versements assimilés	1 582	1 568	Autres produits	1 425 412	667 954
Rémunération du personnel	24 000	24 000	Produits financiers		
Charges sociales	10 319	10 519			
Dotations aux amortissements	331	7 000			
Dotations aux provisions	302 299	56 661			
Autres charges	6	285			
Charges financières	51 253	82 343			
TOTAL (I)	846 442	573 479	TOTAL (I)	2 007 013	1 428 625
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)	17 961	773 225	PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)	18 000	799 685
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)	(68 879)	(115 709)			
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	795 524	1 230 995	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	2 025 013	2 228 310
BENEFICE OU PERTE	1 229 489	997 315			
TOTAL GENERAL	2 025 013	2 228 310	TOTAL GENERAL	2 025 013	2 228 310

Copie Certifiée Conforme

COMPAGNIE FINANCIERE DE BROCELIANDE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 12, rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS
431 809 656 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2014

L'an deux mille Quatorze,

Le 26 juin,

A 16h30,

L'associé unique de la société COMPAGNIE FINANCIERE DE BROCELIANDE (la *Société*) s'est réuni en assemblée générale (l'*Assemblée*) au siège social, sur convocation du Président.

La société KPMG, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée est absente et excusée.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par l'associé unique, Monsieur Jacques LACROIX (l'*Associé Unique*), entrant en séance.

Monsieur Jacques LACROIX, Président de la Société, préside la séance (le *Président*).

Monsieur le Président constate qu'est présent :

- Monsieur Jacques LACROIX, demeurant 5, rue José-Maria de Heredia, 75007 Paris, détenant les 40.000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la Société.

TOTAL DES ACTIONS REPRESENTÉES : 40.000 actions sur les 40.000 actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Associé Unique est informé qu'il peut prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président, savoir :

- la feuille de présence de l'assemblée ;
- la copie des lettres de convocation ;
- le rapport de gestion du président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- les textes des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que le rapport de gestion du Président, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, les textes des résolutions proposées à l'Assemblée ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- approbation des conventions réglementées ; et
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Toutes les réponses ayant été données aux questions posées, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion du Président et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de UN MILLION DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (1.229.489 €).

En conséquence, il donne au Président quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 telle qu'elle lui est proposée par le Président et décide l'affectation du bénéfice de l'exercice de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (1.229.489 €) de la manière suivante :

- DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) à la distribution d'un dividende de SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (6,25 €) par action aux 40.000 actions de la Société ; et
- le solde, soit NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (979.489 €) au poste « Report à nouveau », dont le montant s'élève désormais à QUINZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (15.367.284 €).

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, la totalité du dividende serait éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le dividende susvisé sera mis en paiement à compter du 1^{er} septembre 2014.

En outre, l'Associé Unique donne acte au Président de la Société de l'indication faite par ce dernier, conformément à la loi, du montant des dividendes versés au titre des trois exercices précédents, savoir :

	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012
Nombre d'actions	40.000	40.000	40.000
Dividende par action	6,25	6,25	6.25
Quote-part du dividende éligible à la réfaction au taux de 40%	100%	100%	100%

TROISIEME DECISION

(Approbation des conventions réglementées)

L'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été passé de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce avec la société au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

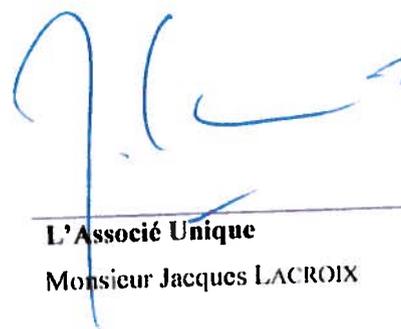
Sur ce, l'ordre du jour étant épuisé et plus aucun associé ne demandant la parole, le Président décide de lever la séance à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.



Le Président

Monsieur Jacques LACROIX



L'Associé Unique

Monsieur Jacques LACROIX

ANNEXE 2

**COMPTES INTERMEDIAIRES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014 DES SOCIÉTÉS
ABSORBÉE ET SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

BILAN SYNTHETIQUE

SNC BOIS ET MANCHE
Edition du : 01/01/2014 au 30/09/2014
Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

Hors simulation

ACTIF	Exercice N		N-1 Net	PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions				
A cif immobilisé :				Capitaux propres		1 000
Immobilisations incorporelles				Capital	1 000	
- Fonds commercial				Ecart de réévaluation		
- Autres				Réserves :		
Immobilisations corporelles	10	10	10	- Réserve légale		
Immobilisations financières	10	10	10	- Réserves réglementées		
TOTAL I				- Autres		
A cif circulant :				Report à nouveau	(2 535 372)	(2 123 072)
Stocks et en-cours (autres que marchandises)	30 149 562	29 550 518	611 018	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(2 023 569)	(412 300)
Marchandises			599 044	Provisions réglementées	(4 557 941)	(2 534 372)
Avances et acomptes versés sur commandés				TOTAL I		
Créances :				Provisions pour risques et charges (II)		
Clients et comptes rattachés				Dettes		
Autres				Emprunts et dettes assimilées		777
Valeurs mobilières de placement				Avances et acomptes reçus sur commandés		
Disponibilités (autres que caisse)	607	607	607	Fournisseurs et comptes rattachés	5 157 603	3 144 623
Caisse				Autres	5 157 603	3 145 400
TOTAL II	30 150 169	29 550 518	611 018	TOTAL III		
Charges constatées d'avance (II)				Produits constatés d'avance (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III)	30 150 179	29 550 518	611 028	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	599 661	611 028

BILAN SYNTHETIQUE

COMPAGNE FINANCIERE DE BROCELIANDE

Edition du : 01/01/2014 au 30/09/2014

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard

Hors simulation

ACTIF	Exercice N		N-1 Net	PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions				
Actif immobilisé :				Capitaux propres		
Immobilisations incorporelles				Capital	40 000	40 000
- Fonds commercial				Ecart de réévaluation		
- Autres	45 500	22 750	22 750	Réserves :		
Immobilisations corporelles				- Réserve légale	9 838	9 838
Immobilisations financières	21 840 854	21 840 854	20 012 556	- Réserves réglementées		
TOTAL I	21 886 354	22 750	20 035 306	- Autres		
Actif circulant :				Report à nouveau	15 367 284	14 387 796
Stocks et en-cours (autres que marchandises)				Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	2 154 550	1 229 489
Marchandises				Provisions réglementées		
Avances et acomptes versés sur commandes				TOTAL I	17 571 671	15 667 122
Créances :				Provisions pour risques et charges (II)		
Clients et comptes rattachés	306 000		406 640	Dettes	250 000	250 000
Autres	3 027 934	1 460 746	1 034 245	Emprunts et dettes assimilées	3 600 477	2 150 477
Valeurs mobilières de placement				Avances et acomptes reçus sur commandes		
Disponibilités (autres que caisse)	20 689		37 720	Fournis et comptes rattachés	1 120 827	1 143 665
Caisse			6 226	Autres	1 214 506	2 265 973
TOTAL II	3 354 623	1 460 746	1 484 831	TOTAL III	5 935 810	5 560 115
Charges constatées d'avance (III)				Produits constatés d'avance (IV)	42 900	42 900
TOTAL GENERAL (I+II+III)	25 240 977	1 483 496	21 520 137	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	23 757 481	21 520 137